

Notice explicative

La déclaration n° 2778 permet de déclarer les produits de source étrangère suivants :

- les produits de placements à revenu fixe versés par un établissement payeur situé à l'étranger, soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) prévu au I de l'article 125 D du code général des impôts (CGI) et aux prélèvements sociaux ;
- les produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017 soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire prévu par le I de l'article 125 D du CGI, au taux de 7,5 % ou 12,8 % et aux prélèvements sociaux ;
- les produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie de source européenne afférents à des versements effectués avant le 27 septembre 2017 pour lesquels vous souhaitez opter pour le prélèvement libératoire dans les conditions prévues au II de l'article 125 D du CGI et qui sont soumis aux prélèvements sociaux ;
- les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie et des plans d'épargne en actions (PEA) de source européenne exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux ;
- les produits de placement à revenu fixe de source étrangère abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général (produits d'épargne solidaire) soumis au prélèvement obligatoire libératoire prévu au II de l'article 125 A du CGI et aux prélèvements sociaux ;
- les revenus des impatriés exonérés de prélèvement forfaitaire obligatoire mais soumis aux prélèvements sociaux.

Les produits de placements à revenu fixe et, lorsqu'ils se rattachent à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, les produits des bons ou contrats de capitalisation et produits de même nature, perçus à compter du 1^{er} janvier 2018, sont soumis lors de leur perception à un prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 12,8 % (CGI, art. 125 D, I et art.125-0 A, II-2). Par ailleurs sont dus les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

Toutefois, par dérogation à ce principe, le taux de ce prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) est fixé à 7,5 % pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège) attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 lorsque la durée de ces bons ou contrats est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990.

Les personnes soumises à ce prélèvement forfaitaire obligatoire sont les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est égal ou supérieur à 25 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou à 50 000 € (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.) Les autres personnes sont dispensées de ce prélèvement et donc de la souscription de la déclaration n° 2778.

Les produits considérés, qu'ils aient ou non supporté le PFO, doivent être déclarés sur la déclaration des revenus n° 2042 de l'année de leur versement. L'imposition définitive à l'impôt sur le revenu desdits produits est établie suivant les modalités prévues au 1 ou 2 de l'article 200 A du CGI : par principe, ces revenus sont soumis à une imposition forfaitaire au taux de droit commun 12,8 % (sous réserve de l'application du taux de 7,5 % pour les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie dans les conditions prévues 2^o du B du 1 de l'article 200 A du CGI) et, par exception en cas d'option expresse et irrévocable du contribuable, au barème progressif. Le PFO acquitté le cas échéant au vu de la déclaration n° 2778 constitue un simple acompte d'impôt sur le revenu qui vient donc s'imputer sur l'impôt sur le revenu définitif dû. L'excédent éventuel de PFO non imputé est restitué.

NB : le prélèvement forfaitaire optionnel applicable sous les conditions prévues au II de l'article 125 D du CGI aux produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne afférents à des versements effectués avant le 27 septembre 2017 et le prélèvement obligatoire dû au titre des produits de l'épargne solidaire de source étrangère demeurent libératoires de l'impôt sur le revenu.

Date de dépôt de la déclaration

La déclaration, obligatoirement accompagnée du paiement des sommes dues au titre des prélèvements prévus au I et au II de l'article 125 D et au II de l'article 125 A du CGI et des prélèvements sociaux, doit être déposée dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus ou produits sont encaissés ou inscrits en compte.

Pour les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie afférents à des versements effectués avant le 27 septembre 2017, le défaut de souscription ou le dépôt tardif de la déclaration n° 2778, l'absence de paiement ou le paiement partiel des droits dus constituent un défaut d'option pour le prélèvement libératoire. Ces produits sont alors imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 125 D, IV).

Redevable

Le redevable du prélèvement est le contribuable fiscalement domicilié en France (personne physique) qui perçoit :

- des produits de placements à revenu fixe ou des produits et gains de cession de bons ou contrat de capitalisation ou produit de même nature de source étrangère (produits attachés à des primes versées à compter du 27/09/2017) soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (CGI, art. 125 D, I) ;

et/ou

- des produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne pour lesquels il opte pour le prélèvement libératoire (produits attachés à des primes versées jusqu'au 26/09/2017) (CGI, art. 125 D, II).

Toutefois, le redevable du prélèvement peut donner mandat à l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Espace Économique Européen, pour effectuer en ses lieu et place les formalités déclaratives et le paiement du prélèvement. Dans ce cas, les cadres "redévable" et "déclarant" doivent être remplis. Le mandat doit, en outre, être tenu à la disposition de l'administration.

Déclarant

Le cadre « Identifiant du déclarant » doit être rempli lorsque la personne qui souscrit la déclaration n'est pas le redevable des prélèvements. Il s'agit de l'établissement payeur européen des revenus qui a reçu mandat de la part du ou des redéposables français. L'établissement payeur européen dépose :

- soit une déclaration pour chacun des clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement ;
- soit une déclaration globale pour l'ensemble des clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement, lorsqu'il a conclu une convention avec l'administration fiscale française (VI de l'article 125 D du CGI). Dans ce cas, le cadre « Identifiant du redévable » ne doit pas être rempli.

Lieu de dépôt

Lorsque la déclaration est souscrite par le redévable lui-même, elle est déposée auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de son domicile.

Lorsque la déclaration est souscrite par l'établissement payeur européen, elle est déposée auprès de la Recette des non-résidents de la Direction des impôts des Non-Résidents (DINR) dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction des impôts des Non-Résidents

Recette des Non-Résidents
10, rue du Centre
TSA 50014
93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX – FRANCE
Tél. : + 33 (0)1 72 95 20 31 (de 9h à 16h)

Paiement

La déclaration est obligatoirement établie en euros. Le paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux est également effectué en euros.

S'agissant des produits d'assurance-vie soumis sur option au prélèvement forfaitaire libératoire, la souscription d'une déclaration n° 2778 non accompagnée du paiement correspondant ou accompagnée d'un paiement partiel est assimilée à une absence de déclaration et, par voie de conséquence, à une absence d'option au prélèvement forfaitaire libératoire entraînant l'imposition des produits à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Lorsque le paiement est effectué par virement à la Banque de France, les frais bancaires sont à la charge du redévable (ou du déclarant dans le cadre d'un mandat). Le montant du virement doit couvrir à la fois l'impôt calculé sur la déclaration n° 2778 et les frais de virement.

Produits soumis au prélèvement forfaitaire et/ou aux prélèvements sociaux

La base imposable à soumettre au prélèvement forfaitaire et aux prélèvements sociaux est égale au montant brut des produits (après déduction de l'impôt prélevé à la source dans le pays d'origine et avant déduction de la retenue à la source "directive épargne") augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales.

Lorsque le titulaire des revenus bénéficie du régime spécial des impatriés et a perçu à l'étranger¹ des revenus de capitaux mobiliers exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de leur montant (CGI, a du II de l'article 155 B ; BOI-RSA-GEO-40-10), indiquez, selon la catégorie des produits :

¹ Revenus dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- dans la colonne « base imposable » des cadres « prélèvement forfaitaire », 50 % du montant des revenus nets encaissés, augmenté le cas échéant de 50 % du montant du crédit d'impôt conventionnel ;
- sur les lignes « Revenus exonérés des impatriés », le montant des revenus, crédits d'impôt conventionnels compris, exonérés de prélèvement forfaitaire à hauteur de 50 % ;
- dans la colonne « base imposable » des cadres « prélèvements sociaux », le montant total des revenus nets encaissés, augmenté le cas échéant du montant total du crédit d'impôt conventionnel.

La base imposable est à déclarer en euros. La conversion éventuelle est effectuée d'après le cours du change à Paris au jour du paiement ou de l'inscription en compte des produits ou revenus ou au jour de la réalisation de la cession.

Taux des prélèvements sociaux applicables

Les produits de placements à revenu fixe et les produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu au I de l'article 125 D du CGI, les produits d'épargne solidaire soumis au prélèvement obligatoire et libératoire prévu au II de l'article 125 A du CGI ainsi que les produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne, soumis sur option au prélèvement forfaitaire libératoire prévu au II de l'article 125 D du CGI, sont soumis aux prélèvements sociaux au titre des produits de placements (CSS, art. L.136-7).

Ces prélèvements sociaux s'appliquent également aux produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie, aux gains de PEA ou PEA-PME exonérés d'impôt sur le revenu ainsi qu'à la fraction de 50 % des produits perçus par les impatriés, exonérée d'impôt sur le revenu.

Les produits perçus pour lesquels le fait générateur d'imposition intervient à compter du 1^{er} janvier 2019 sont soumis aux prélèvements sociaux suivants :

- 1^o** La contribution sociale généralisée, CSG (CGI, art. 1600-0 D et 1600-0 E) au taux de 9,2 % ;
- 2^o** Le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % (CGI, article 235 *ter*) ;
- 3^o** La contribution pour le remboursement de la dette sociale, CRDS (CGI, art. 1600-0 H et 1600-0 J) au taux de 0,5 %.

Toutefois, l'article 8 de la loi n°2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 préserve, dans les conditions précisées ci après, l'application des « taux historiques » des prélèvements sociaux pour les produits des contrats d'assurance vie et placements de même nature ainsi que pour les gains de PEA ou PEA-PME, exonérés d'impôt sur le revenu.

La règle des « taux historiques » des prélèvements sociaux est maintenue :

1^o Pour la seule fraction des produits exonérés d'impôt sur le revenu attachés à des primes versées avant le 26 septembre 1997 acquis ou constatés au cours des huit premières années suivant la date d'ouverture du contrat, pour les contrats d'assurance-vie et placements de même nature souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997.

Selon la date d'ouverture du contrat, les produits concernés, afférents à des versements effectués avant le 26 septembre 1997, ont pu être acquis ou constatés au plus tard le 31 décembre 2005. Ces produits sont soumis :

- à la CSG :
 - au taux de 3,4 %, pour la part acquise ou constatée du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 ;
 - au taux de 7,5 %, pour la part acquise ou constatée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2004 ;
 - au taux de 8,2 %, pour la part acquise ou constatée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 ;
- au prélèvement social au taux de 2 %, pour la part acquise ou constatée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2005 ;
- à la contribution additionnelle « solidarité-autonomie » au taux de 0,3 % pour la part acquise ou constatée du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005 ;
- à la CRDS au taux de 0,5 % pour la part acquise ou constatée du 1^{er} février 1996 au 31 décembre 2005.

2^o Pour la seule fraction des gains des PEA ou PEA-PME ouverts auprès des entreprises d'investissement établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, acquise ou constatée avant le 1^{er} janvier 2018 et, pour ceux de ces plans détenus à cette même date depuis moins de 5 ans, au cours des cinq premières années suivant leur date d'ouverture. Ces produits sont soumis :

- à la CSG :
 - au taux de 3,4 %, pour la part de gain acquise ou constatée du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997 ;
 - au taux de 7,5 %, pour la part de gain acquise ou constatée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2004 ;
 - au taux de 8,2 %, pour la part de gain acquise ou constatée du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017 ;

- au taux de 9,9 % pour la part de gain acquise ou constatée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;
- au taux de 9,2 % pour la part de gain acquise à compter du 1^{er} janvier 2019.
- au prélèvement social :
 - au taux de 2 % pour la part de gain acquise ou constatée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2010 ;
 - au taux de 2,2 % pour la part de gain acquise ou constatée du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011 ;
 - au taux de 3,4 % pour la part de gain acquise ou constatée du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 ;
 - au taux de 5,4 % pour la part de gain acquise ou constatée du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012 ;
 - au taux de 4,5 % pour la part de gain acquise ou constatée du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018 ;
- à la contribution additionnelle « solidarité-autonomie » au taux de 0,3 % pour la part de gain acquise ou constatée du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2018 ;
- à la contribution additionnelle « RSA » au taux de 1,1 % pour la part de gain acquise ou constatée du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2012 ;
- au prélèvement de solidarité
 - au taux de 2 % pour la part de gain acquise ou constatée du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018 ;
 - au taux de 7,5 % pour la part de gain acquise ou constatée depuis le 1^{er} janvier 2019.
- à la CRDS au taux de 0,5 % pour la part de gain acquise ou constatée depuis le 1^{er} février 1996.

Cas particulier – Dispositions dites « de Ruyter »

Le I *ter* de l' article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 26 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité pour 2019 prévoit que les personnes qui, par application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français (dispositions dites « de Ruyter ») ne sont pas assujetties à la CSG et CRDS sur leurs produits de placement. Ainsi, les produits de placement perçus par ces personnes sont uniquement assujettis au prélèvement de solidarité prévu à l'article 235 *ter* du CGI. Les bénéficiaires concernés par ces dispositions doivent être en possession de l'une des pièces justificatives mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 136-2 du code de la sécurité sociale et être en mesure de la produire sur demande de l'administration.

Imputation du crédit d'impôt étranger

Le crédit d'impôt étranger prévu par les conventions internationales ne s'impute que sur le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne (afférents aux versements effectués avant le 27 septembre 2017) et sur les produits d'épargne solidaire de source étrangère.

Le crédit d'impôt conventionnel s'impute sur le montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des contributions et prélèvements sociaux dus au titre produit auquel il est attaché. L'excédent de crédit d'impôt non imputé n'est pas restituable.

Pour opérer l'imputation du crédit d'impôt, son montant doit, le cas échéant, être limité au montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des contributions et prélèvements sociaux dus au titre des produits auxquels il se rapporte. Lorsque plusieurs crédits d'impôt sont imputables, et notamment lorsque l'établissement payeur européen (le déclarant) dépose une déclaration globale pour l'ensemble de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement, chaque crédit d'impôt doit être plafonné par contribuable concerné au montant total des droits dus (prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux) sur le produit auquel il est attaché.

Lorsque le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant du prélèvement forfaitaire libératoire, le reliquat pourra être imputé sur les prélèvements sociaux dus à raison des mêmes revenus. Il sera imputé de manière proportionnelle sur l'ensemble constitué par la CSG et la CRDS d'une part, et le prélèvement de solidarité de 7,5 %, d'autre part.

Exemple : un produit d'épargne solidaire de 1200 € est soumis au prélèvement libératoire de 5 % et aux prélèvements sociaux. Il bénéficie d'un crédit d'impôt étranger de 180 €. Les données à retenir sont les suivantes :

- Revenu soumis au prélèvement libératoire : 1200 €
- Prélèvement libératoire dû en France : $1200 \text{ €} \times 5 \% = 60 \text{ €}$
- Imputation du crédit d'impôt étranger sur le prélèvement libératoire dû : 60 € (limité au montant du prélèvement libératoire dû)
- Reliquat de crédit d'impôt étranger restant à imputer sur les prélèvements sociaux dus à raison des mêmes revenus : $180 \text{ €} - 60 \text{ €} = 120 \text{ €}$
- CSG (9,2%) et CRDS (0,5%) dues : $1200 \text{ €} \times 9,7 \% = 116 \text{ €}$
- Prélèvement de solidarité de 7,5 % dû : $1200 \text{ €} \times 7,5 \% = 90 \text{ €}$

Le reliquat de crédit d'impôt étranger après imputation sur le montant du prélèvement forfaitaire libératoire s'imputera de la manière suivante sur le montant des prélèvements sociaux dû à raison des produits d'épargne solidaire :

- sur l'ensemble constitué par la CSG et la CRDS : $120 \text{ €} \times (9,7 / 17,2) = 68 \text{ €}$. Les prélèvements dus sont alors de $116 \text{ €} - 68 \text{ €} = 48 \text{ €}$

- sur le prélèvement de solidarité de 7,5 %: $120 \text{ €} \times (7,5 / 17,2) = 52 \text{ €}$. Le montant du prélèvement de solidarité dû est alors de $90 \text{ €} - 52 \text{ €} = 38 \text{ €}$.

Remarque : pour les produits bénéficiant du régime spécial des impatriés (a du II de l'article 155 B du CGI), le crédit d'impôt conventionnel imputable est retenu à hauteur de la totalité de son montant.

Le crédit d'impôt étranger afférent aux produits de placements à revenu fixe soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire n'est pas imputable sur ce prélèvement mais sur le montant de l'impôt sur le revenu établi à partir de la déclaration d'ensemble des revenus comportant les produits concernés.

Paiement

La déclaration est obligatoirement établie en euros. Le paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux est également effectué en euros.

S'agissant des produits d'assurance-vie soumis sur option au prélèvement forfaitaire libératoire, la souscription d'une déclaration n° 2778 non accompagnée du paiement correspondant ou accompagnée d'un paiement partiel est assimilée à une absence de déclaration et, par voie de conséquence, à une absence d'option au prélèvement forfaitaire libératoire entraînant l'imposition des produits à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Lorsque le paiement est effectué par virement à la Banque de France, les frais bancaires sont à la charge du redevable (ou du déclarant dans le cadre d'un mandat). Le montant du virement doit couvrir à la fois l'impôt calculé sur la déclaration n° 2778 et les frais de virement.

Reports sur les déclarations de revenus n° 2042 et n° 2042 C

Les montants indiqués sur la déclaration n° 2778 doivent être reportés sur la déclaration n° 2042 et, le cas échéant sur la déclaration complémentaire n° 2042 C, afférentes aux revenus de l'année d'encaissement des produits :

- produits de placement à revenu fixe (BA) : à reporter ligne 2TR ;
- montant de l'imposition forfaitaire de 12,8 % dû au titre des produits de placement à revenu fixe (IA) : à reporter ligne 2CK ;
- produits de placement à revenu fixe soumis aux prélèvements sociaux : à reporter ligne 2BH (cf. dernier paragraphe ci-dessous) ;
- produits et gains de cession afférents à des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1er janvier 1990) souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans un État de l'EEE :
 - pour les produits et gains afférents à des versements effectués avant le 27 septembre 2017 (BF + BJ) : à reporter ligne 2DH (produits) et/ou 2VM (gain de cession) ;
 - pour les produits et gains afférents à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017 (BC) : à reporter à reporter ligne 2VV (produits imposables au taux de 7,5%) / 2VO (gains de cession imposables au taux de 7,5%) et/ou 2WW (produits imposables au taux de 12,8%) / 2VP (gains de cession imposables au taux de 12,8%). Les modalités de répartition éventuelle entre les zones 2VV / 2VO et 2WW / 2VP sont précisées au 2° du B de l'article 200 A du CGI ;
- produits et gains de cession afférents à des bons et contrats de capitalisation (assurance-vie) d'une durée inférieure à 8 ans et produits et gains de cession afférents à des bons et contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans un État hors de l'EEE d'une durée supérieure à 8 ans :
 - pour les produits et gains de cession afférents à des versements effectués avant le 27 septembre 2017 (BD + BE + BG + BH + BI) : à reporter ligne 2XX (produits) / 2VM (gains de cession) ;
 - pour les produits et gains de cession afférents à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017 (BB) : à reporter ligne 2ZZ (produits) / 2VP (gains de cession)
- montant du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % ou de 7,5 % dû au titre des produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie (IB) afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 : à reporter ligne 2CK ;
- produits et gains de cession afférents à des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire (à déclarer en zones 2VO, 2VP, 2VV, 2WW ou 2ZZ) et soumis aux prélèvements sociaux : à reporter ligne 2BH (cf. dernier paragraphe ci-dessous) ;
- produits de l'épargne solidaire (BK) : à reporter ligne 2EE ;

- revenus exonérés des impatriés : produits de placement à revenu fixe (EA) et produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, à reporter ligne 2DM de la déclaration n° 2042 C et ligne 2BH de la déclaration n° 2042 (cf. dernier paragraphe ci-dessous) ;
- revenus exonérés des impatriés : produits des bons et contrats de capitalisation afférents à des versements effectués avant le 27 septembre 2017 et produits d'épargne solidaire (EB + EC) : à reporter ligne 2EE.

Les produits indiqués ligne 2DH sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € (prévu à l'article 125-0 A du CGI). L'application éventuelle de cet abattement ouvrira droit à un crédit d'impôt.

Le montant des revenus indiqués lignes 2TR, 2VO, 2VP, 2VV, 2WW, 2ZZ et 2DM (soumis aux prélèvements sociaux sur la déclaration n° 2778) doit également être inscrit ligne 2BH afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux. Ces produits étant imposables à un taux forfaitaire, ils n'ouvrent pas droit à CSG déductible. C'est uniquement en cas d'option globale pour l'imposition globale des revenus de capitaux mobiliers et des gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu qu'une fraction de CSG est déductible du revenu global.